



ELECTION AND REVOCATION OF AN ELECTION TO USE THE QUICK METHOD OF ACCOUNTING

Use this form if you want to use the Quick Method of accounting, or stop using this method.

For more information, see the back of this form, or Guide RC4058, *Quick Method of Accounting for GST/HST*.

CHOIX ET RÉVOCATION DU CHOIX D'UTILISER LA MÉTHODE RAPIDE DE COMPTABILITÉ

Utilisez ce formulaire si vous voulez utiliser la méthode rapide de comptabilité ou si vous voulez cesser de l'utiliser.

Pour en savoir plus, lisez le verso de ce formulaire ou le guide RC4058, *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH*.

Identification – Renseignements généraux

Name and trading name (if different from name) – Nom et nom commercial (s'il diffère du nom)											
										Business Number – Numéro d'entreprise	
										RT	

Election – Choix

I elect to use the Quick Method of accounting to calculate my net tax.

Je choisis d'utiliser la méthode rapide de comptabilité pour calculer ma taxe nette.

I wish to begin using the Quick Method of accounting effective the first day of my reporting period beginning: Y/A M D/J

Je désire utiliser la méthode rapide de comptabilité à compter de la première journée de ma période de déclaration, soit le :

Revocation of election – Révocation du choix

I revoke the election that I made to use the Quick Method of accounting to calculate my net tax.

Je révoque le choix d'utiliser la méthode rapide de comptabilité pour calculer ma taxe nette.

Effective date of revocation of election: Y/A M D/J

Date d'entrée en vigueur de la révocation du choix :

Note

The effective date of revocation has to be at least one year after the date of the election (see the back of this form for the exception to this rule).

Remarque

La date d'entrée en vigueur de la révocation doit être au moins un an après la date d'entrée en vigueur du choix (lisez le verso de ce formulaire afin de connaître l'exception à cette règle).

Certification – Attestation

I, _____, certify that the information given on this form is, to the best of my knowledge, correct and complete. I understand that this election for the Quick Method of accounting is binding for a minimum of one year, unless the business no longer meets the eligibility criteria. I also understand that once this election is revoked, I must wait at least one year before I can elect to use the Quick Method again.

Je, _____, atteste que les renseignements fournis dans ce formulaire sont, à ma connaissance, exacts et complets. Je comprends que ce choix de la méthode rapide de comptabilité demeure obligatoire pendant au moins un an, à moins que l'entreprise cesse de répondre aux critères d'admissibilité. Je comprends aussi que, lorsque ce choix est révoqué, je dois attendre au moins un an avant de pouvoir faire le choix d'utiliser la méthode rapide de comptabilité à nouveau.

Signature of authorized person – Signature de la personne autorisée										Y/A M D/J	

General Information

Who can make this election?

Generally, you can use the Quick Method if the total annual revenue from your worldwide taxable supplies (including GST/HST) and those of your associates in either the first four or the last four consecutive fiscal quarters in the last five fiscal quarters is no more than \$200,000.

Certain businesses **cannot** use the Quick Method. For more information, see Guide RC4058, *Quick Method of Accounting for GST/HST*.

When can you make the election?

If you file annual GST/HST returns, you have to make the election by the first day of your second fiscal quarter.

If you file monthly or quarterly GST/HST returns, you have to make your election by the due date of the return in which you begin using the Quick Method.

You can start using the Quick Method on the effective date you indicate to us on this form. However, this date has to be the first day of a GST/HST reporting period.

If you previously elected to use the Quick Method and had revoked that election, you have to wait at least one year from the date the revocation became effective before you can elect to use the Quick Method again.

How do you elect to use the Quick Method?

To elect to use the Quick Method, complete and send this form to your tax services office. You can find the address at www.cra.gc.ca/tso or call 1-800-959-5525.

How long does the election stay in effect?

Generally, the election stays in effect as long as the total annual revenue from your worldwide taxable supplies (including the GST/HST), and those of your associates, does not exceed \$200,000, or until you become a person that cannot use the Quick Method because of the type of business you carry on.

If your election ceases to be in effect, you have to start accounting for the GST/HST using the regular method:

- at the beginning of your next fiscal year if you file annual returns and you exceed the \$200,000 threshold in your current fiscal year;
- at the beginning of your second fiscal quarter of a fiscal year if you file monthly or quarterly returns, your election to use the Quick Method **was** in effect at the beginning of that year, and you exceeded the \$200,000 threshold in your previous fiscal year; or
- at the beginning of your next fiscal quarter if you file monthly or quarterly returns, your election to use the Quick Method **was not** in effect at the beginning of the fiscal year, and you exceeded the \$200,000 threshold in both the first four and the last four consecutive quarters of the previous five fiscal quarters.

When and how can you revoke the election?

You can revoke the election only **after** your Quick Method election has been in effect for at least one year.

Exception

For reporting periods that include July 1, 2010, or for any reporting period that begins after July 1, 2010, but before July 1, 2011, you can revoke your Quick Method election, even if it has not been in effect for at least one year.

To revoke the election, complete and send this form to your tax services office. You can find the address at www.cra.gc.ca/tso or call 1-800-959-5525.

If you revoke the election, **you have to wait at least one year** before you can elect to use the Quick Method again.

For more information

For more information, see Guide RC4058, *Quick Method of Accounting for GST/HST*, go to www.cra.gc.ca/gsthst, or call 1-800-959-5525.

Renseignements généraux

Qui peut faire ce choix?

Généralement, vous pouvez utiliser la méthode rapide si le revenu annuel total de vos fournitures taxables à l'échelle mondiale (y compris la TPS/TVH) et celles de vos associés n'a pas dépassé 200 000 \$ au cours des quatre premiers ou des quatre derniers trimestres consécutifs dans les cinq derniers trimestres d'exercice.

Certaines entreprises **ne peuvent pas** utiliser la méthode rapide. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4058, *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH*.

Quand pouvez-vous faire ce choix?

Si vous produisez des déclarations de TPS/TVH annuelles, vous devez faire le choix au plus tard le premier jour de votre deuxième trimestre d'exercice.

Si vous produisez des déclarations de TPS/TVH mensuelles ou trimestrielles, vous devez faire votre choix au plus tard à la date d'échéance de la déclaration à laquelle vous commencez à utiliser la méthode rapide.

Vous pouvez commencer à utiliser la méthode rapide à la date d'entrée en vigueur que vous nous indiquez sur ce formulaire. Cependant, cette date doit être le premier jour d'une période de déclaration de TPS/TVH.

Si, par le passé, vous avez choisi d'utiliser la méthode rapide et que vous avez révoqué ce choix, vous devez attendre au moins un an à partir de la date d'entrée en vigueur de la révocation avant de pouvoir refaire ce choix.

Comment faire le choix d'utiliser la méthode rapide?

Pour choisir d'utiliser la méthode rapide, remplissez et envoyez ce formulaire à votre bureau des services fiscaux. Pour trouver l'adresse, allez à www.arc.gc.ca/bsf ou appelez-nous au 1-800-959-7775.

Combien de temps ce choix demeure-t-il en vigueur?

Généralement, votre choix demeure en vigueur tant que vos fournitures taxables annuelles à l'échelle mondiale (y compris la TPS/TVH) et celles de vos associés ne dépassent pas 200 000 \$ ou jusqu'à ce que vous n'avez plus le droit d'utiliser la méthode rapide en raison du type d'entreprise que vous exploitez.

Si votre choix cesse d'être en vigueur, vous devez commencer à utiliser la méthode habituelle pour calculer la TPS/TVH dans les situations suivantes :

- au début de votre prochain exercice si vous produisez des déclarations annuelles et que vous dépassez le seuil de 200 000 \$ au cours de votre exercice courant;
- au début de votre deuxième trimestre d'exercice si vous produisez des déclarations mensuelles ou trimestrielles, que votre choix d'utiliser la méthode rapide **était** en vigueur au début de cet exercice, et que vous avez dépassé le seuil de 200 000 \$ au cours de votre exercice précédent;
- au début de votre prochain trimestre d'exercice si vous produisez des déclarations mensuelles ou trimestrielles, que votre choix d'utiliser la méthode rapide **n'était pas** en vigueur au début de l'exercice, et que vous avez dépassé le seuil de 200 000 \$ à la fois dans les quatre premiers et les quatre derniers trimestres consécutifs au cours des cinq derniers trimestres d'exercice.

Quand et comment révoquer ce choix?

Vous pouvez révoquer le choix seulement **après** que votre choix d'utiliser la méthode rapide ait été en vigueur pendant au moins un an.

Exception

Pour les périodes de déclaration qui incluent le 1^{er} juillet 2010 ou pour toute autre période de déclaration qui commence après le 1^{er} juillet 2010, mais avant le 1^{er} juillet 2011, vous pouvez révoquer votre choix d'utiliser la méthode rapide, même s'il n'a pas été en vigueur pendant au moins un an.

Pour révoquer le choix, remplissez et envoyez ce formulaire à votre bureau des services fiscaux. Pour trouver l'adresse, allez à www.arc.gc.ca/bsf ou appelez-nous au 1-800-959-7775.

Si vous révoquez le choix, **vous devez attendre au moins un an** avant de pouvoir choisir de réutiliser cette méthode.

Pour en savoir plus

Pour en savoir plus, consultez le guide RC4058, *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH*, allez à www.arc.gc.ca/tpstvh ou appelez-nous au 1-800-959-7775.